

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
D'AMIENS**

N°1803641

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Le Roux
Juge des référés

Le tribunal administratif d'Amiens

Ordonnance du 7 janvier 2019

Le juge des référés,

54-035-02

C

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés les 6 décembre 2018 et 7 janvier 2019, Mme , représentée par Me David, demande au tribunal, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

1°) d'ordonner la suspension de l'exécution de la décision du 19 octobre 2018 par laquelle la directrice du centre de détention de Liancourt lui a refusé la délivrance d'un permis de visite pour rencontrer M. ;

2°) d'enjoindre à l'administration de lui délivrer un permis de visite pour rencontrer M. son compagnon ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros sur le fondement des dispositions des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Elle soutient que :

- la condition d'urgence est avérée dès lors que la décision attaquée la prive de la possibilité de voir son compagnon pendant la durée de la détention qui lui reste à effectuer ; elle a dû déposer un dossier d'aide juridictionnelle

- la décision attaquée est entachée de moyens de nature à créer un doute sérieux sur sa légalité : il n'y a pas eu de débat contradictoire préalablement à son édicton ; la décision n'est pas motivée ; l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales a été méconnu ;

- les faits fondant la décision de suspension temporaire du permis de visite ne sont pas certains et n'ont pas été reconnus par elle ;

- la sanction est disproportionnée.

Par un mémoire en défense, enregistré le 31 décembre 2018, le garde des Sceaux, ministre de la justice conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- l'urgence n'est pas avérée ;
- les moyens invoqués ne sont pas de nature à créer un doute sérieux sur la légalité de la décision attaquée.

Mme [redacted] a été admise au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale par une décision du 21 novembre 2018.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code de procédure pénale ;
- la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 ;
- le code de justice administrative.

Par une requête n° 1803642, enregistrée le 6 décembre 2018, Mme [redacted] demande l'annulation de la décision du 19 octobre 2018.

Par une décision du 3 septembre 2018, le président du tribunal a désigné Mme Le Roux, vice-présidente, pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

A été entendu au cours de l'audience publique le rapport de Mme Le Roux.

1. Aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (...)* ».

2. Aux termes des deux premiers alinéas de l'article 35 de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 : « *Le droit des personnes détenues au maintien des relations avec les membres de leur famille s'exerce soit par les visites que ceux-ci leur rendent, soit, pour les condamnés et si leur situation pénale l'autorise, par les permissions de sortir des établissements pénitentiaires. Les prévenus peuvent être visités par les membres de leur famille ou d'autres personnes, au moins trois fois par semaine, et les condamnés au moins une fois par semaine. / L'autorité administrative ne peut refuser de délivrer un permis de visite aux membres de la famille d'un condamné, suspendre ou retirer ce permis que pour des motifs liés au maintien du bon ordre et de la sécurité ou à la prévention des infractions.* ». L'article R. 57-8-10 du code de procédure pénale désigne le chef d'établissement comme l'autorité responsable de la délivrance, la suspension ou du retrait d'un permis de visiter une personne condamnée. Aux termes de l'article R. 57-8-11 du même code : « *Le chef d'établissement fait droit à tout permis de visite qui lui est présenté, sauf à surseoir si des circonstances exceptionnelles l'obligent à en référer à*

l'autorité qui a délivré le permis, ou si les personnes détenues sont matériellement empêchées, ou si, placées en cellule disciplinaire, elles ont épuisé leur droit à un parloir hebdomadaire. »

3. Il résulte des dispositions citées au point précédent que les décisions tendant à restreindre, supprimer ou retirer les permis de visite relèvent du pouvoir de police des chefs d'établissements pénitentiaires. Ces décisions affectant directement le maintien des liens des détenus avec leurs proches, elles sont susceptibles de porter atteinte à leur droit au respect de leur vie privée et familiale protégé par l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Il appartient en conséquence à l'autorité compétente de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées à assurer le maintien du bon ordre et de la sécurité de l'établissement pénitentiaire ou, le cas échéant, la prévention des infractions sans porter d'atteinte excessive au droit des détenus.

4. Mme [redacted] demande la suspension de l'exécution de la décision du 19 octobre 2018 par laquelle la directrice du centre pénitentiaire de Liancourt lui a refusé un permis de visite pour son compagnon, père de ses enfants.

5. D'une part, Mme [redacted] justifie de l'existence d'une situation d'urgence dès lors que la décision en litige la prive pour une durée indéterminée de la possibilité de rendre visite à son compagnon, père de ses enfants et incarcéré pour plusieurs années alors même qu'elle conserverait la possibilité de lui écrire et que les enfants de la requérante peuvent continuer à voir leur père en accompagnant des personnes titulaires de permis de visite. Le délai de saisine du juge des référés qui s'explique en partie par le dépôt d'un dossier d'aide juridictionnelle ne retire pas à la situation de l'intéressée son urgence compte-tenu de l'objet et de la gravité des effets de la décision.

6. D'autre part, en l'état de l'instruction, le moyen tiré d'une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée de Mme [redacted] compte tenu d'une part, des quatre incidents reprochés à Mme [redacted] et d'autre part, des effets de la décision en litige qui prive l'intéressée de la possibilité de rendre visite à son compagnon jusqu'à la fin de sa détention est de nature à créer un doute sérieux sur la légalité de la décision qui refuse à Mme Beenen son permis de visite.

7. Compte-tenu de ce qui vient d'être dit aux points 5 et 6, il y a lieu d'ordonner la suspension de son exécution jusqu'à ce qu'il soit statué sur la requête n° 1803642.

8. la présente ordonnance implique nécessairement que la directrice du centre pénitentiaire de Liancourt délivre à Mme [redacted] le permis de visite objet de la décision précitée.

9. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 000 euros à verser à Me David sur le fondement des dispositions des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991.

ORDONNE :

Article 1^{er} : L'exécution de la décision du 19 octobre 2018 par laquelle la directrice du centre de détention de Liancourt a refusé à Mme [] la délivrance d'un permis de visite pour rencontrer M. Demestre est suspendue en tous ses effets jusqu'à ce qu'il soit statué sur la requête n° 1803642.

Article 2 : Il est enjoint à la directrice du centre pénitentiaire de Liancourt de délivrer à Mme [] le permis de visite pour rencontrer M. []

Article 3 : L'Etat versera à Me David une somme de 1 000 euros sur le fondement des dispositions des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à Mme [] , au garde des Sceaux, ministre de la justice et à la directrice du centre pénitentiaire de Liancourt.

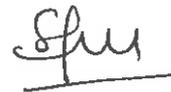
Fait à Amiens, le 7 janvier 2019.

Le juge des référés,



Mme Le Roux

La greffière,



Mme Grare

La République mande et ordonne au garde des Sceaux, ministre de la justice en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.



Pour Expédition conforme
Le Greffier

